ABC CONSEIL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 30 000 €
SIEGE SOCIAL : 1 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
34110 FRONTIGNAN
342 733 292 RCS MONTPELLIER

—

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Et le deux juillet,

Se sont réunis ,

- Madame Alice VITTOZ, gérante non associée,
- La société ACAD CONSEIL ET EXPERTISE, représentée par Madame Alice VITTOZ, agissant en qualité de Gérante, propriétaire de la totalité des 500 parts, composant le capital de la société.

A préalablement exposé ce qui suit :

- que Madame Alice VITTOZ gérante non associée a établi le rapport de la gérance et le texte des décisions à prendre,

L'associée unique a ensuite pris les décisions suivantes, relatives :
- à la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- à l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- à la désignation du Président ;
- aux pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de ladite société, ainsi que les avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit de l'associée unique ou de tiers.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et l'évaluation des biens et des éventuels avantages particuliers, décide, conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

av

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital reste fixé à la somme de 30 000 €. Il sera désormais divisé en 500 actions, de 60 € chacune, toute de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associée unique à raison de une action pour une part.

Les fonctions de gérance de Madame Alice VITTOZ prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation. L'associée unique lui donne quitus de sa gérance.

TROISIÈME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée.

QUATRIÈME DECISION

L'associée unique nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

La société ACAD CONSEIL ET EXPERTISE, ayant son siège social 19 Rue des Pouderouzes 34160 SUSSARGUES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER et au RNE sous le numéro 851 184 069 RCS MONTPELLIER, prise en la personne de son Gérante, Madame Alice VITTOZ qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les statuts de la société sous sa nouvelle forme et tout acte extrastatutaire, aux décisions de l'associée unique ou de la collectivité des associés ou de tout autre organe de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIÈME DECISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du code de commerce applicables aux

av

sociétés par actions simplifiées, et l'associée unique statuera sur ces comptes selon ces mêmes dispositions.

Les éventuels bénéfices en cours seront affectés ou répartis suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SIXIÈME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

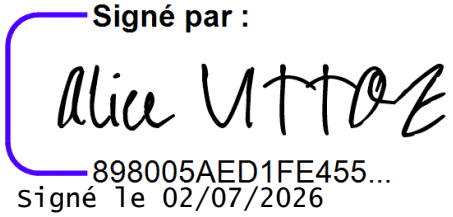
SEPTIÈME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoir au porteur de copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Conformément à l'article R 225-22 du Code de commerce, le présent procès-verbal a été établi sous forme électronique et signé par voie électronique au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La société ACAD CONSEIL ET EXPERTISE,
Prise en la personne de Madame Alice VITTOZ.



Madame Alice VITTOZ



av